



26.4.2018

AMENDEMENTS

1 - 26

Projet de rapport

Jarosław Wałęsa

Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

Proposition de décision

(COM(2018)0127 – C8-0108/2018 – 2018/0058(COD))

Amendement 1
Joachim Schuster

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative

1. arrête *sa* position en première lecture *en faisant sienne la proposition de la Commission*;

Amendement

1. arrête *la* position en première lecture *figurant ci-après*;

Or. en

Amendement 2
Aleksander Gabelic, Joachim Schuster

Projet de résolution législative
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution;

Pour information, le texte de la déclaration est le suivant:

«Le Parlement européen rappelle que le mémorandum d'entente visé à l'article 3, paragraphe 1, doit mettre l'accent sur la lutte contre la corruption et sur la stabilisation sociale et économique.À cet égard, le Parlement européen souligne que l'Ukraine doit instaurer un tribunal indépendant de lutte contre la corruption conformément aux recommandations de la Commission de Venise.En outre, le Parlement européen exhorte le Parlement ukrainien à veiller à ce que les mesures de lutte contre la corruption ne gênent pas le travail de la société civile indépendante, notamment dans le cadre du système des déclarations électroniques.En outre, les réformes structurelles à inscrire dans le protocole d'accord ne devraient pas conduire à davantage d'appauvrissement et à une pauvreté accrue pour la population.

La Commission doit présenter le protocole d'accord au Parlement européen dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant le versement de la première tranche de l'assistance macrofinancière».

Or. en

Amendement 3
William (The Earl of) Dartmouth

Proposition de décision
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. L'Ukraine et l'Union ont défini ensemble un programme de réformes (le programme d'association, qui a été mis à jour pour la dernière fois en mars 2015). La lutte contre la corruption ainsi que les réformes constitutionnelles, électorales et judiciaires y figurent parmi les principales priorités.

Amendement

(2) Depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. L'Ukraine et l'Union ont défini ensemble un programme de réformes (le programme d'association, qui a été mis à jour pour la dernière fois en mars 2015). La lutte contre la corruption ainsi que les réformes constitutionnelles, électorales et judiciaires y figurent parmi les principales priorités. *Toutefois, dans son rapport de 2017 sur l'indice de perception de la corruption (IPC), Transparency International a montré que l'Ukraine avait le deuxième plus mauvais score de corruption de l'ensemble du continent européen.*

Or. en

Amendement 4
Helmut Scholz

Proposition de décision
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Étant donné que la balance des paiements de l'Ukraine continue de

PE621.065v01-00

Amendement

(11) Étant donné que la balance des paiements de l'Ukraine continue de

4/19

AM\1152071FR.docx

présenter un besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, l'assistance macrofinancière que doit fournir l'Union à l'Ukraine est considérée, dans les circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse appropriée à la demande du pays de soutenir la stabilisation de son économie en combinaison avec le programme du FMI. L'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait l'exécution *du* programme de réformes structurelles *et de* stabilisation économique du pays, en complément des ressources mises à disposition au titre de l'accord financier du FMI.

présenter un besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, l'assistance macrofinancière que doit fournir l'Union à l'Ukraine est considérée, dans les circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse appropriée à la demande du pays de soutenir la stabilisation de son économie en combinaison avec le programme du FMI. L'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait l'exécution *d'un* programme de réformes structurelles *socialement responsable et la* stabilisation économique du pays, en complément des ressources mises à disposition au titre de l'accord financier du FMI.

Or. de

Amendement 5 **Helmut Scholz**

Proposition de décision **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Le montant de l'assistance macrofinancière de l'Union est déterminé à partir d'une évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel de l'Ukraine et tient compte de la capacité de celle-ci à se financer sur ses ressources propres, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. L'assistance macrofinancière de l'Union devrait compléter les programmes du FMI et de la Banque mondiale ainsi que les ressources provenant de ces institutions. La détermination du montant de l'assistance tient *également* compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres bailleurs de fonds, *ainsi que* du

AM\1152071FR.docx

Amendement

(13) Le montant de l'assistance macrofinancière de l'Union est déterminé à partir d'une évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel de l'Ukraine et tient compte de la capacité de celle-ci à se financer sur ses ressources propres, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. L'assistance macrofinancière de l'Union devrait compléter les programmes du FMI et de la Banque mondiale ainsi que les ressources provenant de ces institutions. La détermination du montant de l'assistance tient compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres bailleurs de fonds. *Elle tient également compte* du

5/19

PE621.065v01-00

déploiement antérieur des autres instruments de financement extérieur de l'Union en Ukraine et de la valeur ajoutée de *la contribution* globale de l'Union.

déploiement antérieur des autres instruments de financement extérieur de l'Union en Ukraine et de la valeur ajoutée de *l'intervention* globale de l'Union.

Or. de

Amendement 6
William (The Earl of) Dartmouth

Proposition de décision
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *L'assistance macrofinancière de l'Union ne doit pas être utilisée à des fins d'opérations militaires ou de sécurité, pour ne pas intensifier la guerre civile ou rendre l'Union complice d'activités militaires ayant bénéficié d'un financement.*

Or. en

Amendement 7
Joachim Schuster, Aleksander Gabelic

Proposition de décision
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs – reposant notamment sur le pluralisme parlementaire – *et l'État* de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques en Ukraine et devrait promouvoir des réformes

(17) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine *remplisse les conditions liées aux programmes d'AMF passés et à venir, notamment la lutte contre la corruption et la création d'un tribunal indépendant de lutte contre la corruption conformément aux recommandations de la Commission de Venise, qu'elle* respecte des mécanismes démocratiques effectifs — reposant notamment sur le pluralisme parlementaire — *et l'état* de droit et *qu'elle* garantisse le respect des droits de l'homme.

structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois et l'assainissement budgétaire. Tant le respect de la condition préalable précitée que la réalisation de ces objectifs devraient faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure.

En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques en Ukraine et devrait promouvoir des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la **réduction de la pauvreté de la plus grande partie de la population, la création d'emplois, la réduction de l'économie souterraine et de l'emploi illégal** et l'assainissement budgétaire. Tant le respect de la condition préalable précitée que la réalisation de ces objectifs devraient faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure **durant toute la période du programme d'assistance macrofinancière. La Commission doit présenter le protocole d'accord au Parlement européen dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant le versement de la première tranche de l'assistance macrofinancière.**

Or. en

Amendement 8 **Helmut Scholz**

Proposition de décision **Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs – reposant notamment sur le pluralisme parlementaire – **et l'État** de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques **de renforcer** l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques en Ukraine **et**

AM\1152071FR.docx

Amendement

(17) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs — reposant notamment sur le pluralisme parlementaire — **et l'état** de droit, et **qu'elle** garantisse **la protection de la liberté d'expression et** le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques **d'accroître** l'efficacité, la transparence et la

7/19

PE621.065v01-00

FR

devrait promouvoir des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois et l'assainissement budgétaire. Tant le respect de la condition préalable précitée que la réalisation de ces objectifs devraient faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure.

responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques en Ukraine, **de garantir l'efficacité de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la fraude fiscale, de renforcer la gouvernance et la surveillance du secteur financier et bancaire, et de** promouvoir des réformes structurelles **socialement responsables**, destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois, **le maintien de services élémentaires à la population** et l'assainissement budgétaire. Tant le respect de la condition préalable précitée que la réalisation de ces objectifs devraient faire l'objet d'un suivi régulier, **ainsi que d'un rapport**, par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure.

Or. de

Amendement 9
Helmut Scholz

Proposition de décision
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) En cas de non-respect de la condition préalable et des objectifs, ou en cas de manquement général aux objectifs et aux principes de l'accord d'association, la Commission devrait suspendre provisoirement ou annuler le versement de la prochaine tranche de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Or. de

Amendement 10
William (The Earl of) Dartmouth

Proposition de décision
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'UE dans le cadre de l'assistance macrofinancière de l'Union, l'Ukraine devrait prendre des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance. En outre, des dispositions devraient prévoir que la Commission effectue des vérifications et que la Cour des comptes réalise des audits.

Amendement

(18) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'UE dans le cadre de l'assistance macrofinancière de l'Union, l'Ukraine devrait prendre des mesures **urgentes** propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance. **De plus, l'Ukraine devrait cesser de harceler les militants anti-corruption et pro-transparence, domaine où elle affiche un bilan préoccupant.** En outre, des dispositions devraient prévoir que la Commission effectue des vérifications et que la Cour des comptes réalise des audits, **et l'assistance devrait être réduite ou suspendue si d'importantes améliorations ne sont pas réalisées.**

Or. en

Amendement 11
William (The Earl of) Dartmouth

Proposition de décision
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(18 bis) Pour recevoir l'assistance macrofinancière de l'Union, une mesure importante de lutte contre la corruption est la mise en place de la Haute Cour de lutte contre la corruption, qui était initialement bloquée par les autorités ukrainiennes. Les agents et les juges de cette juridiction devraient être politiquement indépendants du gouvernement ukrainien et présenter chaque année une déclaration personnelle d'intérêts financiers, contrôlée par des agences internationales ayant une expérience dans ce type d'activité de déclaration.

Or. en

Amendement 12
Helmut Scholz

Proposition de décision
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés à l'assistance et leur fournir les documents y afférents.

Amendement

(21) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés à l'assistance et leur fournir les documents y afférents. ***La Commission devrait, en particulier, faire rapport sur le développement social et l'incidence des réformes adoptées sur la cohésion économique et sociale de l'Ukraine.***

Or. de

Amendement 13
Helmut Scholz

Proposition de décision
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonnée à des conditions ***de politique économique inscrites*** dans un protocole d'accord. Pour garantir des conditions de mise en œuvre uniformes et par souci d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités ukrainiennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres conformément au règlement (UE) n° 182/2011. En vertu de ce règlement, il convient, en règle générale, d'appliquer la procédure consultative dans tous les cas autres que ceux prévus dans ledit

Amendement

(23) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonnée à des conditions ***qui ne nuisent pas à la stabilité socio-économique du pays et qui visent, de façon mesurable, la lutte contre la pauvreté et la création d'emplois, et qui ne réduisent pas l'accès de la population aux services de santé et à l'énergie. Ces conditions devraient être fixées*** dans un protocole d'accord ***et assorties de critères de mesure adaptés***. Pour garantir des conditions de mise en œuvre uniformes et par souci d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités ukrainiennes,

règlement. *Étant donné* l'impact potentiellement important d'une assistance d'un montant supérieur à **90 millions d'EUR**, il convient d'appliquer la procédure d'examen aux opérations dépassant ce seuil. Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière apportée par l'Union à l'Ukraine, il convient *d'appliquer* la procédure d'examen à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance,

selon les prescriptions du Parlement européen, après consultation des parties intéressées et des partenaires sociaux ukrainiens pertinents et sous la supervision du comité composé des représentants des États membres conformément au règlement (UE) n° 182/2011. **Le résultat devrait être présenté sans délai au Parlement européen.** En vertu de ce règlement, il convient, en règle générale, d'appliquer la procédure consultative dans tous les cas autres que ceux prévus dans ledit règlement. **Compte tenu de** l'impact potentiellement important d'une assistance d'un montant supérieur à **90 000 000 EUR**, il convient d'appliquer la procédure d'examen aux opérations dépassant ce seuil. Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière apportée par l'Union à l'Ukraine, il convient *d'appliquer* la procédure d'examen à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance,

Or. de

Amendement 14 **Helmut Scholz**

Proposition de décision **Article 1 – paragraphe 3 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La Commission gère le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union, dans le respect des accords ou conventions conclus entre le Fonds monétaire international (FMI) et l'Ukraine, ainsi que des principes et objectifs ***fondamentaux de la réforme économique*** énoncés dans l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine, y compris la zone de libre-échange approfondi et complet, conclu dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV).

Amendement

La Commission gère le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union, dans le respect des accords ou conventions conclus entre le Fonds monétaire international (FMI) et l'Ukraine, ainsi que des principes et objectifs ***des réformes politiques, institutionnelles, socio-économiques et économiques*** énoncés dans l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine, y compris la zone de libre-échange approfondi et complet, conclu dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV).

Amendement 15

Helmut Scholz

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance, et elle communique à ces institutions, en temps voulu, les documents y afférents.

Amendement

La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance ***et le degré de mise en œuvre des accords auquel est parvenue l'Ukraine***, et elle communique à ces institutions, en temps voulu, les documents y afférents.

Or. de

Amendement 16

William (The Earl of) Dartmouth

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'assistance macrofinancière de l'Union n'est pas utilisée à des fins d'opérations militaires ou de sécurité.

Or. en

Amendement 17

Joachim Schuster

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de
PE621.065v01-00

La Commission informe régulièrement le
Parlement européen et le Conseil de

l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance, et *elle* communique à ces institutions, en temps voulu, les documents y afférents.

l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance, et *leur* communique les documents y afférents (protocole d'accord, rapport sur les programmes de réforme, etc.) en temps utile, notamment avant le versement de la première tranche.

Or. en

Amendement 18 Helmut Scholz

Proposition de décision Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs – reposant notamment sur le pluralisme parlementaire – *et l'État* de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.

Amendement

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs — reposant notamment sur le pluralisme parlementaire — *et l'état* de droit, et *qu'elle* garantisse *la protection de la liberté d'expression* et le respect des droits de l'homme.
Avant le versement de la deuxième tranche, il convient en particulier de vérifier le degré de mise en œuvre des objectifs spécifiques de l'aide macrofinancière de l'Union en ce qui concerne l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques en Ukraine, en ce qui concerne la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la fraude fiscale, mais aussi la gouvernance et la surveillance du secteur financier et bancaire, et en ce qui concerne l'adoption de réformes structurelles socialement responsables, destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois, le maintien de services élémentaires à la population et l'assainissement budgétaire. Tant le respect de la condition préalable précitée que la réalisation de ces objectifs font

l'objet d'un suivi régulier par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure, et devraient faire l'objet d'un rapport à l'attention du Parlement européen et du Conseil.

Or. de

Amendement 19
Joachim Schuster

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs – reposant notamment sur le pluralisme parlementaire – *et l'État* de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.

Amendement

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine *remplisse les conditions liées aux programmes d'AMF passés et à venir, notamment la lutte contre la corruption et la création d'un tribunal indépendant de lutte contre la corruption conformément aux recommandations de la Commission de Venise, qu'elle* respecte des mécanismes démocratiques effectifs — reposant notamment sur le pluralisme parlementaire — *et l'état* de droit et *qu'elle* garantisse le respect des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 20
Helmut Scholz

Proposition de décision
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec *les autorités ukrainiennes* de conditions *de politique économique et de conditions* financières clairement définies, axées sur des réformes

Amendement

1. La Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec *le gouvernement ukrainien* de conditions *politiques et* financières clairement définies, axées sur des réformes

structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée, qui doivent être inscrites dans un protocole d'accord (ci-après le «protocole d'accord») comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Les conditions **de politique économique et les conditions** financières énoncées dans le protocole d'accord sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par l'Ukraine avec le soutien du FMI.

structurelles **socialement responsables, la fourniture de services élémentaires à la population en matière de santé et d'énergie**, et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée, qui doivent être inscrites dans un protocole d'accord (ci-après le «protocole d'accord») comportant un calendrier **et des critères de mesure** pour la réalisation de ces conditions. Les conditions **politiques et** financières énoncées dans le protocole d'accord sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par l'Ukraine avec le soutien du FMI.

Or. de

Amendement 21 **Joachim Schuster**

Proposition de décision **Article 3 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec les autorités ukrainiennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée, qui doivent être inscrites dans un protocole d'accord (ci-après le «protocole d'accord») comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Les conditions de politique économique et les conditions financières énoncées dans le protocole d'accord sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes

AM\1152071FR.docx

Amendement

1. La Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec les autorités ukrainiennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée, qui doivent être inscrites dans un protocole d'accord (ci-après le «protocole d'accord») comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Les conditions de politique économique et les conditions financières énoncées dans le protocole d'accord sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de

15/19

PE621.065v01-00

structurelles mis en œuvre par l'Ukraine avec le soutien du FMI.

réformes structurelles mis en œuvre par l'Ukraine avec le soutien du FMI. ***Le protocole d'accord est présenté et débattu avec le Parlement européen avant le premier versement.***

Or. en

Amendement 22
Joachim Schuster

Proposition de décision
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le protocole d'accord prévoit donc comme conditions préalables au versement des tranches, entre autres:

a) l'adoption de la législation sur la création et le fonctionnement d'un tribunal contre la corruption est adoptée, conformément aux recommandations de la Commission de Venise, spécifiant notamment les pouvoirs du tribunal, l'admissibilité et les compétences des candidats à la fonction de juge, la procédure de sélection des candidats, qui fera intervenir des experts internationaux, et le statut des juges;

b) l'exemption de l'obligation de déclaration en ligne du patrimoine pour les organisations de la société civile luttant contre la corruption;

c) la création d'un équilibre politique dans la composition de la commission électorale centrale ukrainienne, représentant toutes les forces politiques pertinentes, ainsi que dans la composition de toutes les commissions électorales aux niveaux régional et municipal.

Or. en

Amendement 23

Helmut Scholz

Proposition de décision
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques de l'Ukraine, y compris pour l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union. Lors de l'élaboration des mesures, les avancées réalisées en matière d'ouverture réciproque des marchés, **le** développement d'un commerce équitable fondé sur des règles **et d'autres** priorités de la politique extérieure de l'Union sont aussi dûment pris en considération. **La Commission suit régulièrement** les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

Amendement

2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques de l'Ukraine, y compris pour l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union. Lors de l'élaboration des mesures, les avancées réalisées en matière **de promotion de la cohésion sociale**, d'ouverture réciproque des marchés, **de réduction du déficit commercial ukrainien**, de développement d'un commerce équitable **et** fondé sur des règles **ainsi que la conformité aux valeurs et aux** priorités de la politique extérieure de l'Union sont aussi dûment pris en considération. **Les** progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs **font l'objet d'un suivi régulier par la Commission, et un rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil à ce sujet.**

Or. de

Amendement 24
Jarosław Wałęsa

Proposition de décision
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Lorsqu'elle constate que les** conditions **établies** au paragraphe 3 **ne sont pas remplies**, la Commission suspend provisoirement ou annule le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. En pareil cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil des motifs de cette suspension ou annulation.

Amendement

4. **Lorsqu'il n'est pas satisfait aux** conditions **visées** au paragraphe 3, **premier alinéa**, la Commission suspend provisoirement ou annule le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. En pareil cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil des motifs de cette suspension ou annulation.

Or. en

Justification

Pour des raisons de cohérence, le texte reprend la formulation des décisions précédentes du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière (y compris la récente décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie).

Amendement 25 **William (The Earl of) Dartmouth**

Proposition de décision **Article 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, toute aide financière fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le cas échéant, les données et les conclusions relatives à la corruption et à la fraude sont abordées avec d'autres acteurs multilatéraux, y compris, mais pas exclusivement, les Nations unies, l'OSCE et l'OCDE.

Or. en

Amendement 26 **Helmut Scholz**

Proposition de décision **Article 8 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évalue les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière que l'Union a déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs.

2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évalue les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière que l'Union a déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. ***Le rapport comprend un chapitre distinct sur le développement***

*social et sur l'incidence des réformes sur
la cohésion socio-économique en
Ukraine.*

Or. de